



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.271/2
du 20 octobre 2014

sur

une proposition de décret spécial 'visant à instituer la consultation populaire régionale' (*Doc. parl.*, Parl. wall, 2013-2014, n° 1064/1).

Le 30 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, sur une proposition de décret spécial 'visant à instituer la consultation populaire régionale' (*Doc. parl.*, Parl. wall, 2013-2014, n° 1064/1).

La proposition de décret a été examinée par la deuxième chambre le 20 octobre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 octobre 2014.

*

La section de législation du Conseil d'État a été saisie, le 29 avril 2014, d'une demande d'avis sans indication de délai sur la proposition de décret spécial 'visant à instituer la consultation populaire régionale' (déposée par MM. Hazée, Borsus, Bolland et Prévot).

Le Parlement wallon a été renouvelé à la suite des élections du 25 mai 2014.

Le décret du 16 juin 1982 'relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil Régional Wallon sur les projets et propositions de décret pendants devant ce Conseil', dispose :

« Article 1^{er}. En cas de renouvellement du Conseil Régional Wallon, les projets et propositions de décret qui ont été introduits devant le Conseil et n'ont pas encore été adoptés par lui sont considérés comme nuls et non avenue.

Art. 2. Le Conseil peut, à la demande d'un auteur, si aucun des cosignataires n'y fait obstacle, se saisir à nouveau d'une ou de plusieurs des propositions visées à l'article 1 qui ont été prises en considération lors de la législature précédente.

Le Conseil peut, à la demande de l'Exécutif, se saisir à nouveau d'un ou de plusieurs des projets visés à l'article 1.

Art. 3. Les membres du Conseil introduisent leur demande auprès du Président dans les quarante jours qui suivent la construction du Conseil ».

Le Greffier du Parlement wallon a fait savoir au Conseil d'État que la proposition soumise à l'examen de la section de législation du Conseil d'État n'a pas été relevée de caducité. Elle doit donc, conformément à l'article 1^{er} du décret du 16 juin 1982 précité, être considérée comme nulle et non avenue.

Par conséquent, la demande d'avis n'a plus d'objet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT